CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL CONCERNANT LE PERSONNEL DES PARCS ET JARDINS ZOOLOGIQUES PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC DU 24 JANVIER 2012 (AVENANT DU 24 JANVIER 2012 ÉTENDU PAR

IDCC 7017 **Brochure 3613**

TEXTE INTÉGRAL

05/04/2023

APERÇU

APERÇU

Sommaire

Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012) ... 1
Chapitre Ier Champ d'application ... 1
Chapitre II Avantages acquis ... 1
Chapitre III Durée. - Adhésion. - Révision. - Dénonciation ... 1
Chapitre IV Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation ... 1
Chapitre V Droit syndical ... 2
Chapitre VI Représentants du personnel ... 2
Chapitre VII Apprentissage ... 2
Chapitre VIII Contrat de travail ... 3
Chapitre IX Maladie ou accident et contrat de travail ... 4
Chapitre X Suspension ou rupture du contrat de travail ... 4
Chapitre XI Polyactivité, définition et classification des emplois ... 6
Chapitre XII Salaires et accessoires de salaires, paiement des salaires ... 8
Chapitre XIII Durée du travail ... 8
Chapitre XIV Congés ... 11
Chapitre XV Hygiène, sécurité et conditions de travail ... 12
Chapitre XVI Formation professionnelle continue ... 12
Textes Attachés ... 16
Annexe I Convention collective nationale du 18 avril 1996 ... 16
Accord du 23 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public ... 16
Préambule - Champ d'application ... 16
Réduction du temps de travail : objectif et calendrier ... 16
Catégories professionnelles concernées ... 16
Modalités ... 17
Annualisation du temps de travail ... 17
Mise en oeuvre ... 17
Création d'un compte épargne-temps (CET) ... 17
Salariés à temps partiel ... 18
Embauches compensatrices ou emplois préservés ... 18
Incidences sur les salaires réels ... 18
Suivi de l'accord ... 18
Actualisation de dispositions de la convention collective ... 18
Durée de l'accord, caducité et dénonciation ... 18
Accord du 10 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance ... 18
Préambule ... 18
Champ d'application ... 19
Gestion du régime de prévoyance ... 19
Salariés bénéficiaires ... 19
Garanties ... 19
Garantie décès ... 19
Garantie incapacité temporaire ... 20
Garantie incapacité permanente ... 20
Assurance des charges sociales patronales ... 20
Dispositions communes ... 21
Antériorité et adhésion ... 21
Cotisations ... 21
Clause de réexamen ... 21
Accord de gestion spécifique et suivi du régime ... 22
Dénonciation ... 22
Formalités administratives ... 22
Entrée en vigueur ... 22
Avenant n° 15 du 10 janvier 2012 ... 22
Accord du 10 janvier 2012 relatif à la prévention de la pénibilité ... 22
Préambule ... 22
Chapitre Ier : Dispositions générales ... 22
Chapitre II : Pénibilité ... 23
Chapitre III : Modalités de suivi de l'accord ... 23
Accord du 28 juin 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ... 23
Préambule ... 23
Accord du 3 juin 2014 instaurant un régime conventionnel frais de santé ... 26
Préambule ... 26
Annexe I ... 29
Accord du 17 septembre 2014 relatif aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes et des seniors. - Contrat de génération ... 29
Préambule ... 30
Annexes ... 33
Avenant n° 21 du 3 novembre 2014 relatif au travail à temps partiel ... 33
Avenant n° 1 du 9 février 2016 relatif à un régime conventionnel frais de santé ... 33
Préambule ... 34
Accord du 2 mars 2016 relatif à la constitution d'une CPNE-FP des parcs zoologiques ouverts au public ... 34
Préambule ... 34
Avenant n° 23 du 2 mars 2016 relatif à la révision des articles 44 et 54 ... 36
Avenant n° 1 du 20 mai 2016 à l'accord du 10 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance ... 36
Préambule ... 37

Annexe ... 37
Avenant n° 24 du 20 mai 2016 relatif à la classification des emplois ... 37
Accord du 19?juillet?2017 relatif à la convention de forfait annuel en jours pour les cadres ... 38
Avenant n° 2 du 24 janvier 2018 à l'accord du 3 juin 2014 instaurant un régime conventionnel frais de santé ... 39
Avenant n° 29 du 3 octobre 2018 ... 41
Avenant n° 2 du 29 novembre 2019 ... 41
Préambule ... 41
Avenant n° 3 du 27 octobre 2020 ... 41
Avenant n° 4 du 18 février 2021 ... 42
Préambule ... 42
Textes Salaires ... 43
Avenant n° 9 du 20 décembre 2006 relatif aux salaires ... 43
Avenant n° 10 du 29 janvier 2008 relatif aux salaires ... 43
Avenant n° 11 du 10 mars 2009 ... 44
Avenant n° 12 du 3 septembre 2009 ... 44
Avenant n° 13 du 10 mars 2011 relatif aux salaires au 1er mars 2011 et au 1er novembre 2011 ... 45
Avenant n° 16 du 22 février 2012 relatif aux salaires au 1er mars 2012 ... 45
Avenant n° 17 du 18 septembre 2012 relatif aux salaires ... 46
Avenant n° 18 du 19 février 2013 relatif aux salaires au 1er septembre 2012 ... 46
Avenant n° 19 du 25 mars 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014 ... 47
Avenant n° 22 du 25 mars 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2015 ... 48
Avenant n° 25 du 20 mai 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2016 ... 48
Avenant n° 26 du 2 mars 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017 ... 48
Avenant n° 28 du 22 février 2018 ... 49
Avenant n° 30 du 14 février 2019 ... 49
Avenant n° 31 du 26 février 2020 ... 50
Avenant n° 32 du 13 octobre 2021 ... 50
Avenant n° 33 du 8 mars 2022 ... 51
Avenant n° 34 du 21 septembre 2022 ... 51
Accord du 9 octobre 2009 relatif à l'emploi des seniors ... 52
Préambule ... 52
Chapitre Ier Dispositions générales ... 52
Champ d'application ... 52
Objectifs ... 52
Entrée en vigueur ... 52
Durée ... 52
Révision ... 52
Dépôt et extension ... 52
Chapitre II Principe de non-discrimination ... 52
Non-discrimination ... 52
Chapitre III Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation ... 52
Le droit au DIF des seniors ... 52
Le droit au congé de formation ... 52
Le plan de formation ... 53
Information des institutions représentant le personnel ... 53
Chapitre IV Transmission des savoirs et des compétences et développement du tutorat ... 53
Mission de tutorat ... 53
Intervenant technique à l'extérieur de l'entreprise ... 53
Chapitre V Aménagement des fins de carrière et transition entre activité et retraite ... 53
Aménagement du contrat de travail en fin de carrière ... 53
Travail de nuit ... 53
Travail à temps partiel de fin de carrière ... 54
Chapitre VI Anticipation de l'évolution de carrières professionnelles ... 54
Entretien professionnel de deuxième partie de carrière ... 54
Bilan de compétences ... 54
Chapitre VII Modalités de suivi de l'accord ... 54
Textes Attachés ... 54
Avenant n° 1 du 30 novembre 2009 à l'accord du 9 octobre 2009 relatif à l'emploi des seniors ... 54
Accord du 1er février 2022 ... 55
Préambule ... 55
Textes parus au JORF ... JO-1
Nouveautés ... NV-1
Avenant n° 23 ... NV-1
Avenant n° 1 ... NV-1
Avenant n° 25 ... NV-2
Avenant n° 24 ... NV-2
Avenant n° 26 ... NV-3
Accord du 19 juillet 2017 ... NV-3
Avenant n° 2 du 24 janvier 2018 ... NV-4
Avenant n° 28 du 22 février 2018 ... NV-8
Avenant n°31 du 26 février 2020 ... NV-9
Liste des sigles ... SIG-1
Liste thématique ... THEM-1
Liste chronologique ... CHRO-1

Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012)

Signataires	
Organisations patronales	L'association française des parcs zoologiques (AFPZ),
Organisations de salariés	La FGA CFDT ; La CFTC-Agri ; La FGTA FO ; La FNAF CGT ; Le SNCEA CFE-CGC,

En vigueur étendu

Cet avenant annule et remplace les dispositions antérieures.

Préambule

Sont considérées comme parcs zoologiques privés ouverts au public les entreprises dont l'activité principale est l'élevage de la faune sauvage et sa conservation.

Elles sont également chargées de :

- la recherche scientifique, en participant notamment à des programmes nationaux ou internationaux d'élevages dans la mesure où ceux-ci contribuent à une meilleure connaissance de la faune sauvage, son élevage ou sa protection dans la nature ;

- la pédagogie et l'éducation du public sur la faune sauvage, ses relations avec le milieu naturel et sa protection.

Les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention collective relèvent, en fonction des règles applicables à la nature de leur activité, soit du code du travail, soit du code rural et de la pêche maritime.

Les parties conviennent en conséquence que les dispositions légales ou réglementaires, lorsqu'elles sont visées dans les différents articles, font référence à celles prévues par le code rural et de la pêche maritime ou par le code du travail.

Chapitre Ier Champ d'application

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention détermine les conditions générales de travail et d'emploi entre employeurs et salariés des parcs zoologiques privés ouverts au public, situés sur le territoire national.

Chapitre II Avantages acquis

Avantages acquis

Article 2

En vigueur étendu

La mise en œuvre de la présente convention ne peut être cause, pour aucun salarié, et pour un travail équivalent, d'une réduction de l'ensemble de la rémunération globale annuelle y compris tous avantages en nature ou en espèces, acquis antérieurement à la signature, du fait notamment d'accords d'entreprise préexistants.

Chapitre III Durée. - Adhésion. - Révision. - Dénonciation

Durée

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté pris pour son extension au Journal officiel de la République française.

Adhésion

Article 4

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national, non signataire de la présente convention, peut y adhérer dans les conditions prévues par l'article L. 2261-3 du code du travail.

Révision

Article 5

En vigueur étendu

Sans préjudice de l'application de l'article L. 2241-1 du code du travail, les demandes de révision peuvent être introduites à tout moment par l'une ou l'autre des organisations représentatives d'employeurs ou de salariés signataires.

Elles doivent être signifiées par lettre recommandée à la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, service convention et accords collectifs (DIRECCTE d'Ile-de-France, unité territoriale de Paris, 210, quai de Jemmapes, 75462 Paris Cedex 10) ou par dépôt électronique (dd-75.accord-entreprise@travail.gouv.fr) et aux organisations représentatives au plan national en vue de la réunion, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 3 mois suivant la première demande au service précité, de la commission mixte constituée conformément aux dispositions de l'article L. 2221-2 du code du travail.

Elles comportent un projet de rédaction sur le ou les articles auxquels elles s'appliquent.

Dénonciation

Article 6

En vigueur étendu

La dénonciation de la présente convention collective par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres parties ainsi qu'à la DIRECCTE d'Ile-de-France, unité territoriale de Paris, 210, quai de Jemmapes, 75462 Paris Cedex 10.

Cette dénonciation, effectuée avec un préavis de 3 mois, donne lieu à dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2261-9 du code du travail.

La commission mixte se réunit dans les meilleurs délais pour engager une nouvelle négociation.

La présente convention collective continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention destinée à la remplacer ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis mentionné ci-dessus.

Seul l'accord de prévoyance figurant en annexe II peut faire l'objet d'une dénonciation partielle dans les conditions qu'il détermine en son chapitre V.

Chapitre IV Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation

Compétence de la commission paritaire nationale

Article 7

En vigueur étendu

Il est créé une commission paritaire nationale compétente pour interpréter la présente convention et pour concilier les parties en cas de litige individuel ou collectif portant sur son application ou son interprétation.

En cas de litige, la saisine de la commission n'est pas exclusive du droit de porter ce litige devant la juridiction prud'homale.

Composition de la commission paritaire nationale

Article 8

En vigueur étendu

La commission paritaire nationale est composée d'un représentant par organisation syndicale de salariés, signataire ou adhérente de la présente convention. Le nombre des représentants des organisations d'employeurs, signataires ou adhérentes, est égal à celui des représentants des organisations syndicales de salariés.

Fonctionnement de la commission paritaire nationale

Article 9

En vigueur étendu

La présidence de la commission est alternativement tenue par un représentant du collège des employeurs et par un représentant du collège des salariés, par période de 2 années civiles, les deux premières années de présidence étant assurées par un représentant du premier collège cité ci-dessus. Le président est nommé par le collège auquel il appartient.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'association française des parcs zoologiques privés.

Le service de la DIRECCTE d'Ile-de-France, unité territoriale de Paris, 210, quai de Jemmapes, 75462 Paris Cedex 10, est invité à participer aux réunions de la commission paritaire, à titre consultatif.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garantie décès (Accord du 10 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance)	Article 5	19
	Garantie décès (Accord du 10 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance)	Article 5	19
	Garantie incapacité temporaire (Accord du 10 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance)	Article 6	20
	Incidence de la maladie ou d'un accident sur le contrat de travail (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))	Article 28	4
Arrêt de travail, Maladie	Garantie incapacité temporaire (Accord du 10 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance)	Article 6	20
	Incidence de la maladie ou d'un accident sur le contrat de travail (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))	Article 28	4
Chômage partiel	Durée hebdomadaire du travail (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))	Article 47	8
Démission	Rupture du contrat de travail à durée indéterminée. - Préavis (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))		
Frais de santé	Annexe I (Accord du 3 juin 2014 instaurant un régime conventionnel frais de santé)		
	Garanties (Avenant n° 4 du 18 février 2021)		
Harcèlement	Sanctions disciplinaires (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))		
Maternité, Adoption	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))		
	Maternité ou adoption (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))		
	Maternité, adoption, congé parental (Accord du 28 juin 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
Paternité	Congés spéciaux (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))		
Prime, Gratification, Treizieme mois	AMÉNAGEMENT ET RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES PARCS ET JARDINS ZOOLOGIQUES PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC (Accord du 23 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public)		
	Mission de tutorat (Accord du 9 octobre 2009 relatif à l'emploi des seniors)		
Salaires	Avenant n° 10 du 29 janvier 2008 relatif aux salaires (Avenant n° 10 du 29 janvier 2008 relatif aux salaires)		
	Avenant n° 11 du 10 mars 2009 (Avenant n° 11 du 10 mars 2009)		
Sanctions			

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1996-04-18	Annexe I Convention collective nationale du 18 avril 1996	16
1999-06-23	Accord du 23 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public	16
2006-12-20	Avenant n° 9 du 20 décembre 2006 relatif aux salaires	43
2008-01-29	Avenant n° 10 du 29 janvier 2008 relatif aux salaires	43
2009-03-10	Avenant n° 11 du 10 mars 2009	44
2009-09-03	Avenant n° 12 du 3 septembre 2009	44
2009-10-09	Accord du 9 octobre 2009 relatif à l'emploi des seniors	52
2009-11-30	Avenant n° 1 du 30 novembre 2009 à l'accord du 9 octobre 2009 relatif à l'emploi des seniors	54
2011-03-10	Avenant n° 13 du 10 mars 2011 relatif aux salaires au 1er mars 2011 et au 1er novembre 2011	45
2012-01-10	Accord du 10 janvier 2012 relatif à la prévention de la pénibilité	22
	Accord du 10 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance	18
	Avenant n° 15 du 10 janvier 2012	
2012-01-24	Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012)	
2012-02-22	Avenant n° 16 du 22 février 2012 relatif aux salaires au 1er mars 2012	
2012-06-26	Arrêté du 22 juin 2012 portant extension d'un accord collectif de travail relatif à un régime de prévoyance des salariés non parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public	
2012-06-28	Accord du 28 juin 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2012-07-04	Arrêté du 26 juin 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel jardins zoologiques privés ouverts au public (n° 7017)	
2012-08-01	Arrêté du 19 juillet 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel et jardins zoologiques privés ouverts au public (n° 7017)	
2012-09-18	Avenant n° 17 du 18 septembre 2012 relatif aux salaires	
2012-10-17	Arrêté du 5 octobre 2012 portant extension d'un accord collectif de travail relatif à la prévention de la pénibilité en parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public	
2012-10-18	Arrêté du 5 octobre 2012 portant extension d'un accord collectif de travail relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance salariés agricoles non cadres des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) de la Loire	
	Arrêté du 5 octobre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des coopératives d'utilisation en matériel agricole (CUMA) de la Loire	
2012-11-20	Arrêté du 9 novembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public (n° 7017)	
2012-11-30	Arrêté du 20 novembre 2012 portant extension d'un accord collectif de travail relatif à l'égalité professionnelle hommes-femmes et jardins zoologiques privés ouverts au public	
2012-12-11	Arrêté du 29 novembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public (n° 7017)	
2013-02-19	Avenant n° 18 du 19 février 2013 relatif aux salaires au 1er septembre 2012	
2013-04-05	Arrêté du 26 mars 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel et jardins zoologiques privés ouverts au public (n° 7017)	
2013-07-1	portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail	
2014-03-2		
2014-06-0		
2014-09-1		
2014-11-0		
2014-11-0		
2015-03-2		
2015-10-3		
2016-02-0		
2016-03-0		
2016-05-2		
2017-02-0		
2017-03-0		
2017-04-1		

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL CONCERNANT LE PERSONNEL DES PARCS ET JARDINS ZOOLOGIQUES PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC DU 24 JANVIER 2012 (AVENANT DU 24 JANVIER 2012 ÉTENDU PAR

IDCC 7017 **Brochure 3613**

SYNTHÈSE

05/04/2023

APERÇU

Remarques
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Contrat de travail
b. Période d'essai
i. Période d'essai du CDI
ii. Période d'essai du CDD
IV. Classification
a. Polyactivité
b. Personnel hors encadrement
i. Personnel zoologique
ii. Personnel technique, entretien, jardins et gardiennage
iii. Employé administratif ou des services annexes (hôtel, restauration, bar, boutique)
c. Personnel d'encadrement
V. Salaires et indemnités
a. Salaires minima
b. Rémunération du travail d'un jour férié
c. Rémunération du travail de nuit
d. Prime d'ancienneté
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Durée du travail et amplitude
ii. Travaux insalubres et dangereux
iii. Récupération des heures perdues
iv. Heures supplémentaires
v. Répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année
vi. Temps partiel
vii. Travail de nuit
viii. Convention de forfait annuel en jours
b. Repos et jours fériés
i. Repos hebdomadaire
ii. Jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Autres congés
iii. Compte épargne-temps (CET)
VII. Déplacements professionnels
VIII. Formation professionnelle
a. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)/ Opérateur de Compétences (OPCO)
b. La validation des acquis de l'expérience (VAE)
c. Bilan de compétences
d. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
e. Le contrat de professionnalisation
i. Durée du contrat de professionnalisation
ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
iii. Fonction tutorale
f. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
g. L'apprentissage
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident du travail
i. Garantie d'emploi
ii. Indemnisation des absences
b. Maternité ou adoption
X. Retraite complémentaire, prévoyance puis frais de santé
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance du personnel non cadre
i. Institutions de prévoyance
ii. Bénéficiaires du régime
iii. Garanties
iv. Cotisations
v. Maintien des garanties
vi. Portabilité des garanties
c. Frais de santé des non cadres
i. Bénéficiaires
ii. Garanties
iii. Cotisations
iv. Maintien des garanties

v. Portabilité des garanties
vi. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN
XI. Rupture du contrat
a. Préavis
i. Durée du préavis
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Fin de CDD
c. Indemnité de licenciement
d. Retraite
i. Préavis
ii. Départ volontaire à la retraite
iii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

La convention collective a été révisée par l'avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 paru au JO du 11 décembre 2012, s'appliquant le 1er janvier 2013, avenant traité dans la présente synthèse.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Association française des parcs zoologiques (AFPZ)

b. Syndicats de salariés

FGA CFDT

CFTC-Agri

FGTA FO

FNAF CGT

SNCEA CFE-CGC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

En application de l'accord du 1er février 2022 étendu par l'arrêté du 13 septembre 2022, JORF du 21 septembre 2022 les partenaires sociaux définissent une branche professionnelle comme un ensemble d'activités économiques proches, cohérentes et complémentaires. Ils considèrent que le champ de cet élargissement vise :

1. au titre de la CCN de la Production agricole et des Cuma (IDCC 7024), sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements, régions et collectivités d'Outre-Mer), les exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L.722-1, 1°du code rural (à l'exception des centres équestres, des entraîneurs de chevaux de courses, des champs de courses et des parcs zoologiques) et 4° du code rural (à l'exception de la conchyliculture) ainsi que les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
2. au titre de la CCN de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public (IDCC 7017), les employeurs et salariés des parcs zoologiques privés ouverts au public, situés sur le territoire national.

Les partenaires sociaux décident de désigner en tant que branche de rattachement, la branche de la Production agricole et des Cuma (IDCC 7024).

La convention collective détermine les conditions générales de travail et d'emploi entre employeurs et salariés des parcs zoologiques privés ouverts au public.

Sont considérées comme parcs zoologiques privés ouverts au public les entreprises dont l'activité principale est l'élevage de la faune sauvage et sa conservation. Elles sont également chargées de :

- la recherche scientifique, en participant notamment à des programmes nationaux ou internationaux d'élevages dans la mesure où ceux-ci contribuent à une meilleure connaissance de la faune sauvage, son élevage ou sa protection dans la nature ;
- la pédagogie et l'éducation du public sur la faune sauvage, ses relations avec le milieu naturel et sa protection.

Les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention collective relèvent, en fonction des règles applicables à la nature de leur activité, soit du code du travail, soit du code rural et de la pêche maritime.

b. Champ d'application territorial

Territoire national.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le contrat de travail spécifie :

- La nature du contrat de travail (CDI ou CDD) ;
- L'intitulé de l'emploi ;
- La fonction ;
- La date d'entrée en fonction ;
- Le coefficient hiérarchique ;
- Le montant du salaire de base ;
- Les éléments de la rémunération ;
- La durée de la période d'essai et son renouvellement s'il y a lieu ;
- La durée du travail ;
- Le lieu de travail ;
- L'existence de la présente convention collective et, le cas échéant, d'accords collectifs d'entreprise.
- La couverture sociale de l'entreprise.

Lorsqu'ils sont conclus pour une durée déterminée ou pour un temps partiel, les contrats de travail comportent au moins les mentions obligatoires prévues par les dispositions législatives et conventionnelles en vigueur.

Les établissements peuvent, dans les conditions prévues par l'article L. 1242-1 du code du travail, avoir recours à des CDD pour faire face à des afflux temporaires touristiques ou à l'augmentation d'activité concernant les élevages, auxquels le personnel permanent ou saisonnier ne permet pas de répondre.

b. Période d'essai

i. Période d'essai du CDI

◊ Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Salariés à coefficient, relevant des niveaux 100 à 175	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois
Niveau agent de maîtrise	3 mois	
Niveau cadre	4 mois	

Dans tous les cas, la durée de la période d'essai doit figurer dans le contrat de travail.

◊ Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative…	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

Ces délais de prévenance s'appliquent aux ruptures de période d'essai de CDI mais également de CDD dont la durée de la période d'essai est au moins égale à 7 jours.

ii. Période d'essai du CDD

Le CDD peut comporter une période d'essai qui, à défaut de disposition du contrat individuel de travail prévoyant une durée moindre, ne peut excéder une durée calculée à raison de 1 jour par semaine, dans la limite de 2 semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à 6 mois et de 1 mois dans les autres cas :

- contrat ≤ 6 mois : 1 jour par semaine avec un maximum de 2 semaines ;
- contrat > à 6 mois : 1 mois.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

Voir ci-dessus le délai de prévenance applicable en cas de rupture d'une période d'essai au moins égale à 7 jours.

IV. Classification

a. Polyactivité

La polyactivité a un double aspect :

- une saison ou plusieurs saisons dites «touristiques» dans la mesure où elles induisent une variation d'activité en fonction de l'affluence des visiteurs en certaines périodes de l'année ;